

Angers, le 18 septembre 2020



Tribunal administratif de Nantes
Juge des référés
6 allée de l'Ile Gloriette
44041 Nantes cedex 01

Objet :

Requête en référé-liberté (article L 521-2 du code de justice administrative)

Requérante :

Association Place au vélo, ayant son siège 6 Bd Olivier Couffon à Angers (49100), et co-présidée par Françoise Coste et Jean-Michel Trotignon depuis janvier 2016. L'association, qui compte plus de 300 adhérents à jour de cotisation sur Angers et les communes périphériques, est régie par les lois de 1901 et est membre de la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette).

L'article 2 des statuts de Place au vélo, déposés en préfecture de Maine-et-Loire sous le numéro W491005752, précise que cette « Cette association a pour but de promouvoir l'usage de la bicyclette comme l'une des réponses aux problèmes actuels de la vie urbaine liés aux mobilités et aux pollutions. Elle a également pour but d'améliorer les conditions d'utilisation de la bicyclette et de la marche à pied dans l'agglomération d'Angers et ses environs ».

Toujours dans son article 2, l'association se donne parmi ses moyens d'action « tout recours en justice devant toute juridiction nationale, communautaire ou internationale ».

La requérante montre par ces motifs son **intérêt à agir** en l'espèce.

Contre :

1. l'arrêté préfectoral n° SIDCP 2020-106 du 10 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville d'**Angers**
2. l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2020-108 du 10 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans et plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville de **Trélazé**
3. l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2020-114 du 17 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville d'**Avrillé**
4. l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2020-115 du 17 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville de **Beaucouzé**

Nous avons l'honneur de demander à votre tribunal d'ordonner les mesures nécessaires pour mettre fin aux dispositions des arrêtés sus-désignés qui portent une atteinte grave et illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir touchant les personnes se déplaçant à vélo, ainsi qu'à une communication préfectorale renforçant l'atteinte à cette liberté fondamentale.

Présentation des faits

L'article 1 des deux premiers arrêtés dispose, en termes identiques pour les deux communes, que « *A compter du 11 septembre 2020 à minuit et jusqu'au 10 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public sur le territoire de la commune* ».

L'article 1 des deux arrêtés suivants dispose, en termes identiques pour les deux communes, que « *à compter du 18 septembre 2020 à minuit, et jusqu'au 10 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public sur le territoire de la commune.* »

Ces arrêtés ne précisant pas quels types de moyens de déplacement sont concernés, ils s'appliquent donc implicitement aux personnes de 11 ans et plus se déplaçant à vélo.

Cela est bien confirmé dans la communication faite par la préfecture de Maine-et-Loire, qui précise en rouge sur son site internet en date du 10 septembre que « *Ceci s'applique à tous les usagers de la voirie qui circulent autrement qu'en voiture, moto ou scooter* ». La même formulation figure dans les communiqués de la préfecture sur le « Covid-19 » en date du 10 septembre et du 17 septembre.

Il s'agit sans équivoque d'une **discrimination** à l'encontre d'un moyen de déplacement – le vélo - par rapport aux autres pourtant beaucoup plus polluants et donc contraires à l'objectif de santé publique inspirant les arrêtés attaqués.

Nous relevons que cette dérogation au port du masque pour les conducteurs de voitures, motos ou scooters n'est pas mentionnée dans le texte des arrêtés.

Une atteinte à la liberté fondamentale d'aller et venir

En appliquant à tous les usagers de l'espace public l'obligation du port du masque, les arrêtés ci-dessus mentionnés portent atteinte à la liberté d'aller et venir des personnes se déplaçant sur la chaussée à vélo, mode de déplacement exigeant une ventilation importante pour une oxygénation en rapport avec l'effort physique fourni. Cette ventilation est incompatible avec le port du masque, pour des raisons que développe L'Organisation mondiale de la santé.

Celle-ci affirme (www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/myth-busters « En finir avec les idées reçues ») :

« Il ne faut PAS porter de masque quand on fait de l'exercice car les masques peuvent réduire l'aisance respiratoire.

La transpiration peut entraîner une humidification plus rapide du masque, rendant la respiration plus difficile et favorisant la croissance des micro-organismes.

Pendant l'exercice, la principale mesure de prévention consiste à garder une distance physique d'au moins un mètre avec les autres. »

Cette **distance physique**, le cycliste la respecte naturellement, et même au-delà de 1m, lorsqu'il circule sur un vélo. Assimiler le cycliste en déplacement à un piéton sur un trottoir très fréquenté ou une aire piétonne, relève d'une erreur d'appréciation manifeste, l'autorité administrative faisant preuve en l'espèce d'une contrainte disproportionnée par rapport au risque sanitaire réel provoqué ou subi par le cycliste.

Obliger le cycliste circulant sur la chaussée à porter un masque réduisant l'aisance respiratoire est donc une atteinte directe à la liberté d'aller et venir à vélo, pouvant même s'accompagner d'effets néfastes sur sa santé.

Cette atteinte est à prendre également en considération pour le **vélo à assistance électrique**, qui requiert lui aussi l'effort physique sans lequel l'assistance ne fonctionne pas.

Cette atteinte touche directement le monde du travail, le vélo étant de plus en plus utilisé dans les trajets domicile-travail, ou comme instrument de travail (vélo-cargos) par transporteurs et artisans. **Une atteinte à la liberté d'entreprendre** vient donc s'ajouter à celle faite à la liberté d'aller et venir.

Le cycliste de plus de 11 ans a interdiction de rouler sur les trottoirs, et circule donc sur la chaussée au même titre que les conducteurs d'automobiles, de motos et de scooters, en chaussée partagée ou sur pistes cyclables dédiées. Le vélo est cependant toléré sur les aires piétonnes, au ralenti, ce qui, suivant la densité de fréquentation de ces espaces, peut l'amener à être assimilé aux personnes devant porter le masque.

Sur l'urgence

En imposant une contrainte dissuasive pour l'usage du vélo dans les déplacements, l'autorité administrative prend le risque de provoquer un report modal du vélo vers les modes motorisés, et ainsi de provoquer une hausse des émissions de gaz à effet de serre et de polluants. Or la pollution de l'air, qui fait plusieurs dizaines de milliers de morts prématurées chaque année en France, favorise les affections respiratoires, dont fait partie la covid-19. La gêne respiratoire peut aussi entraîner, dans les côtes ou sur les trajets de plusieurs kilomètres, des défauts de maîtrise de la part de cyclistes peu sportifs ou âgés, de conducteurs de vélo-cargos, dont l'organisme n'est pas entraîné pour ce type d'épreuve. En cette période de rentrée, il importe de permettre à chacun de se déplacer de façon non seulement efficace, mais respectueuse de la santé de tous et non accidentogène. Les usagers du vélo doivent pouvoir rapidement retrouver leur droit fondamental d'aller et venir sans gêne respiratoire, alors que les évaluations annoncées par l'administration qui pourraient éventuellement les libérer de cette contrainte relèvent de la simple hypothèse.

La jurisprudence

1. Le Conseil d'Etat a récemment enjoint le préfet du Rhône de revenir sur des arrêtés qui imposaient le port du masque de manière inappropriée. Dans son ordonnance n° 443751 du 6 septembre 2020

<https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-6-septembre-2020-port-obligatoire-du-masque-a-lyon-et-villeurbanne>

Au point 11 de cette ordonnance, le Conseil d'Etat écrit que « l'association requérante est fondée à soutenir qu'une telle obligation [*le port du masque*] ne peut manifestement pas être imposée aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. » Et il enjoint « au préfet du Rhône de prendre, au plus tard le mardi 8 septembre à midi, de nouveaux arrêtés ou de modifier ses arrêtés du 31 août 2020 pour exclure de l'obligation de port du masque qu'ils prévoient les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. »

Le fait de circuler à vélo constitue une activité physique au sens défini par l'Organisation mondiale de la santé : « tout mouvement produit par les muscles squelettiques, responsable d'une augmentation de la dépense énergétique. »

<https://www.who.int/dietphysicalactivity/pa/fr/>

2. Le Conseil d'Etat avait, dans sa décision n° 440179 du 30 avril 2020,

<https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-30-avril-usage-du-velo-durant-l-etat-d-urgence-sanitaire>

au point 7, estimé qu'une prise de position publique d'une autorité administrative, dès lors qu'elle a vocation à être appliquée par les administrés ou les forces de l'ordre, peut être regardée comme portant atteinte aux libertés fondamentales au même titre que l'acte réglementaire. Il s'agissait en l'occurrence de l'interdiction de se déplacer à bicyclette diffusée par réseaux sociaux ou pictogrammes, alors que l'instruction a bien établi que selon le décret gouvernemental du 23 mars 2020 « ne sont réglementés que les motifs de déplacement et non les moyens de ces déplacements qui restent libres. La bicyclette est donc autorisée à ce titre comme tout autre moyen de déplacement, et quel que soit le motif du

déplacement ». Répondant favorablement à la demande de la FUB, le Conseil d'Etat a donc fait droit à la liberté de se déplacer à bicyclette, ôtant toute légitimité aux communications d'officiels rejetant l'usage du vélo comme moyen de déplacement.

De même la communication préfectorale de Maine-et-Loire, par voie de communiqué ou site internet, précisant que l'obligation du port du masque « s'impose à tous les usagers de la voirie qui circulent autrement qu'en voiture, moto ou scooter » porte atteinte, autant que s'il s'agissait d'un acte réglementaire, à la liberté fondamentale d'aller et venir touchant les personnes se déplaçant à vélo. Ayant vocation à être suivie par les forces de l'ordre appelées à verbaliser les contrevenants, cette communication doit être abrogée au même titre que si elle apparaissait dans un arrêté.

Conclusions

Par ces motifs :

1. A titre principal, et en déclarant soutenir toute mesure justifiée contre la propagation du covid-19, nous demandons à votre tribunal d'exiger du préfet de Maine-et-Loire qu'il prenne sans délai de nouveaux arrêtés autorisant expressément les personnes de 11 ans et plus se déplaçant à vélo sur la chaussée à Angers, Trélazé, Avrillé et Beaucouzé à ne pas porter le masque. Il appartiendra à votre tribunal d'apprécier s'il convient d'étendre ou non cette autorisation aux aires piétonnes.
2. A titre subsidiaire, nous demandons à votre tribunal d'apprécier (et éventuellement d'enjoindre au préfet de l'écartier) la discrimination née d'une communication préfectorale donnant d'autres indications que celles figurant dans les arrêtés, discrimination d'un mode de déplacement sur la chaussée par rapport aux autres. Cette discrimination renforce l'atteinte à la liberté d'aller et venir des personnes de 11 ans et plus se déplaçant à vélo, à laquelle nous vous demandons de mettre fin à titre principal.

Jean-Michel Trotignon
Co-président de Place au vélo

Productions :

- Statuts de Place au vélo
- Quatre arrêtés préfectoraux contestés
- Communication internet contestée (copie d'écran)
- Deux communiqués de la préfecture contestés